

VD_FINDINFO HC / 2012 / 718 vom 2. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___718

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 718 du 2 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 718 del 2 ottobre 2012

Regeste

RESPONSABILITÉ DES ORGANES D'UNE SOCIÉTÉ | 754 CO, 308 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le dispositif du jugement attaqué a été communiqué aux parties le 6 septembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 CPC; ATF 137 III 127; ATF 137 III 130 ; Tappy, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, nn. 5 et ss ad art. 405 CPC).

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.1 let. a CPC), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En particulier, il est recevable contre les jugements de la Cour civile qui ont été rendus en instance cantonale unique selon l'ancien droit et dont le dispositif a été communiqué après le 1^{er} janvier 2011 (cf. Colombini, Quelques questions de droit transitoire, in JT 2011 III 109, ch. 4, p. 112 et références). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office, conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, sp. p. 134). Elle n'est toutefois pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet si seuls certains points de fait sont contestés devant elle.

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux

conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, op. cit., p. 128). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., pp. 136-137).

E. 2.3

L'appel est principalement réformatoire. L'autorité d'appel peut toutefois à titre exceptionnel renvoyer la cause en première instance si un élément essentiel de la demande n'a pas été examiné ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (Tappy, op. cit, p. 148).

E. 3

L'action des demandeurs, fondée sur l'art. 754 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), est dirigée contre les trois administrateurs de la société faillie et contre l'organe de révision de celle-ci. La responsabilité de l'organe de révision a été écartée par les premiers juges, sans que cela soit contesté en appel, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Avant d'examiner si les conditions de la responsabilité des administrateurs sont réalisées, il y a lieu de préciser, au regard de la jurisprudence récente, la nature de l'action intentée par les demandeurs.

E. 3.1

L'action dont dispose un créancier social envers les organes d'une société dépend du type de dommage subi. A cet égard, trois situations sont envisageables.

E. 3.1.1

Premièrement, le créancier peut être lésé à titre personnel par le comportement des organes, à l'exclusion de tout dommage causé à la société. Il subit alors un dommage direct (ATF 132 III 564 c. 3.1.1 p. 568).

E. 3.1.2

Deuxièmement, le créancier peut encourir une perte, car le comportement d'un administrateur a appauvri la société, de sorte qu'il ne parvient pas à récupérer ou seulement de manière incomplète ses prétentions envers celle-ci. Son dommage n'est alors qu'indirect, car il découle de l'insolvabilité de la société. Dans ce cas très fréquent, les manquements des organes causent en premier lieu un dommage à la société, le créancier n'étant lésé que par ricochet (Reflexschaden). Pour qualifier ce dommage, la pratique utilise indifféremment les termes de dommage ou préjudice réfléchi, indirect ou par ricochet. Tant que la société demeure solvable, c'est-à-dire qu'elle est en mesure d'honorer ses engagements, le dommage reste dans sa seule sphère, sans toucher les créanciers sociaux, qui pourront obtenir le plein de leurs prétentions. C'est seulement lorsque les manquements des organes entraînent l'insolvabilité de la société, puis sa faillite, que le créancier subit une perte qui constitue un dommage par ricochet (ATF 132 III 564 c. 3.1.2 p. 568).

E. 3.1.3

En troisième lieu, il existe encore des situations, plus rares, dans lesquelles on discerne à la fois un dommage direct pour le créancier et un dommage direct pour la société. En d'autres termes, le comportement de l'organe porte directement atteinte au patrimoine de la société et du créancier social, sans que le préjudice causé à ce dernier ne dépende de la faillite de la société (ATF 132 III 564 c. 3.1.3 p. 569).

E. 3.2

p. 569).

E. 3.2.1

Lorsque le comportement d'un organe de la société cause un dommage direct à un créancier, alors que la société ne subit elle-même aucun préjudice, le créancier lésé peut agir à titre individuel et réclamer des dommages-intérêts au responsable. Son action est régie par les règles ordinaires de la responsabilité civile et, à condition qu'elle repose sur un fondement juridique valable, elle n'est soumise à aucune restriction. Les limitations posées par la jurisprudence quant à la possibilité pour le créancier social d'agir individuellement contre un organe ne sont pas applicables. La réparation de ce dommage peut être invoquée en tout temps par l'intéressé, peu importe que la société ait été mise en faillite ou non (ATF 132 III 564 c. 3.2.1 p. 569).

E. 3.2.2

En cas de dommage par ricochet du créancier, la qualité de lésé appartient à la société qui se trouve directement appauvrie par le comportement de l'organe. En vertu des principes généraux de la responsabilité, c'est la société qui est en première ligne légitimée à réclamer des dommages-intérêts à l'organe responsable. Le créancier social ne dispose lui-même d'aucune action individuelle pour obtenir réparation du dommage qu'il a subi par ricochet. Lorsque la société tombe en faillite, la créance que celle-ci pouvait faire valoir contre l'organe responsable est remplacée par une créance de la communauté des créanciers, qu'il appartient en priorité à l'administration de la faillite de faire valoir (cf. art. 757 al. 1 CO). Toutefois, si l'administration de la faillite renonce à exercer l'action sociale (art. 757 al. 2 CO), un créancier social peut réclamer la réparation du dommage subi directement par la société. Il exerce alors l'action de la communauté des créanciers, mais le produit éventuel de l'action servira d'abord à couvrir ses propres prétentions telles que colloquées. En matière de poursuite et faillite, ce mécanisme est réglé à l'art. 260 LP (Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1) (sur les liens entre cette disposition et l'art. 757 CO, voir TF 4C.263/2004 du 23 mai 2005, c. 1.2 non publié in ATF 132 III 222). Le créancier social qui a obtenu la cession des droits de la masse en application de l'art. 260 LP agit alors sur la base d'un mandat procédural. Il est ainsi légitimé à actionner l'organe responsable pour réclamer la réparation du dommage subi par la société (ATF 132 III 564 c. 3.2.2 p. 570).

E. 3.2.3

Enfin, dans les cas où tant la société que le créancier social se trouvent directement lésés, il faut appliquer les règles posées par la pratique, afin d'éviter que l'action individuelle du créancier entre en concurrence avec les prétentions de la société. C'est uniquement dans cette hypothèse et pour parer au risque d'une compétition entre les actions en responsabilité exercées respectivement par la société ou l'administration de la faillite et par les créanciers directement touchés que la jurisprudence a limité le droit d'agir de ces derniers, afin de donner une priorité à l'action sociale. Ainsi, lorsque la société est aussi lésée, un créancier social peut agir à titre individuel contre un organe en réparation du dommage direct qu'il a subi seulement s'il peut fonder son action sur un acte illicite (art. 41 CO), une culpa in contrahendo ou une norme du droit des sociétés conçue exclusivement pour protéger les créanciers. L'importance pratique de cette règle restrictive a souvent été exagérée par la doctrine. En effet, comme déjà indiqué, ces principes ne valent que dans les cas où l'on

discerne un dommage direct à la fois pour la société et pour le créancier. Ils ne sont pas applicables lorsque seul le créancier social est lésé (cf. supra chiffre 3.2.1). Quant au cas le plus fréquent dans lequel le créancier subit un dommage par ricochet découlant de l'insolvabilité de la société, ces limitations ne s'appliquent pas davantage. Elles n'ont du reste aucun intérêt dans ce cas, puisque le créancier social lésé par ricochet ne dispose précisément d'aucune action individuelle contre l'organe responsable, ce qui exclut tout risque de concurrence avec l'action de la société (ATF 132 III 564 c. 3.2.3 pp. 570 s.).

E. 3.3

En l'espèce, G. _____ et J. _____ ont produit, dans la faillite de la société M. _____ SA, des créances – de respectivement 398'781 fr. 95 et 155'000 fr. – admises par l'office des faillites. Le premier invoque un dommage résultant essentiellement du non-remboursement des fonds qu'il a remis à M. _____ SA en rapport avec le roll-program. Le second fait valoir un dommage résultant du non-paiement par M. _____ SA des mensualités de leasing à BMW (Suisse) SA. Les demandeurs n'ont reçu aucun dividende. Ils ont donc été lésés, dans la mesure où ils n'ont pas pu récupérer le montant de leurs créances à la suite de la faillite de M. _____ SA, ce qui est le propre du dommage par ricochet. Dès lors que les demandeurs se sont fait céder les droits de la masse en faillite de M. _____ SA pour agir en responsabilité contre les administrateurs de la société, leur légitimation active doit être admise. Ils exercent ainsi l'action de la société, de sorte qu'il faut déterminer si le comportement des administrateurs était de nature à engager leur responsabilité vis-à-vis de la société M. _____ SA.

E. 4.1

Les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir violé l'art. 754 CO en tenant les conditions de cette disposition pour réunies. En premier lieu, ils contestent avoir fautivement manqué à leurs devoirs d'administrateurs. Ils expliquent qu'ils avaient délégué la gestion et la représentation à A.N. _____, président du conseil d'administration, lors de la fondation de la société le 22 avril 1992. Comme cette délégation est antérieure à l'entrée en vigueur du nouveau droit, c'est l'ancien droit, en particulier l'art. 717 al. 2 aCO, qui s'appliquerait et ce serait à tort que les premiers juges leur auraient reproché de ne pas avoir établi un règlement d'organisation (art. 716b CO). En second lieu, les appelants s'en prennent au lien de causalité. Ils prétendent que les mesures préconisées par l'expert n'auraient pas empêché la réalisation du dommage. Ainsi, les informations complémentaires qu'ils auraient pu demander à A.N. _____ auraient de toute façon été inutiles, car celui-ci leur aurait menti. Une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 1994 aurait révélé des avances à P. _____ International S.L. à hauteur de seulement 388'607 fr., que A.N. _____ aurait justifiées par l'affaire de la commission de 500'000 francs. Des situations comptables régulières, soit tous les trois ou six mois, auraient révélé qu'en contrepartie de ses engagements, C. _____ avait remis à A.N. _____, au début de l'année 1994, deux billets à ordre pour quelques 750'000 fr. qui seront protestés au 27 décembre 1994 faute de paiement et, entre le 13 et 23 décembre 1994, neuf chèques à hauteur de quelques 1'300'000 fr., au reste sans provision. Les appelants contestent également l'utilité de la double signature, qui fût revenue à révoquer la délégation de A.N. _____. Enfin, ils font valoir que celui-ci avait créé des apparences favorables, en apportant à M. _____ SA des fonds, ce qui a pu faire croire qu'il avait les moyens financiers de supporter la société.

E. 4.2

Le droit de la responsabilité des organes de la société anonyme a été révisé et la nouvelle est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 1992 (RO 1992 733; FF 1983 II 757). Les actions et omissions à raison desquelles les fondateurs, administrateurs et réviseurs sont recherchés restent soumises à l'ancien droit si elles sont intervenues avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. Après cette date, la nouvelle est applicable (ATF 128 III 180 c. 2b, JT 2004 I 367). En l'espèce, même si la fondation de M. _____ SA est intervenue avant le 1^{er} juillet 1992, les actions ou omissions reprochées aux organes de la société se sont produites après cette date. C'est donc à la lumière du nouveau droit qu'il faut examiner les prétentions des demandeurs à l'encontre des administrateurs.

E. 4.3

Selon l'art. 754 al. 1 CO, les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs. La responsabilité des administrateurs envers la société fondée sur cette disposition est subordonnée à la réunion de quatre conditions générales, à savoir la violation d'un devoir, une faute (intentionnelle ou par négligence), un dommage et l'existence d'un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du devoir et la survenance du dommage. Il appartient au demandeur à l'action en responsabilité de prouver la réalisation de ces conditions (art. 8 CC), qui sont cumulatives.

E. 4.4.1

Selon l'art. 716a CO, le conseil d'administration détient les attributions inaliénables et intransmissibles suivantes: exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires (ch. 1), fixer l'organisation (ch. 2), fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société (ch. 3), nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation (ch. 4), exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données (ch. 5), établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter les décisions (ch. 6) ainsi qu'informer le juge en cas de surendettement (ch. 7). Le conseil d'administration a la possibilité de répartir entre ses membres la charge de préparer ou d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille en outre à ce que ses membres soient convenablement informés (716a al. 2 CO). Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation (art. 716b al. 1 CO), dont le contenu minimal est prévu par la loi (art. 716b al. 2 CO). Celui qui, d'une manière licite, délègue à un autre organe l'exercice d'une attribution, répond du dommage causé par ce dernier, à moins qu'il ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances (art. 754 al. 2 CO). La doctrine admet que cette disposition s'applique dans les cas admissibles de délégation, que celle-ci soit faite en faveur d'un autre organe ou d'un tiers (Corboz, Commentaire romand, Code des obligations II, n. 34 ad art. 754 CO; Peter/Cavadini, Commentaire romand précité, n. 6 ad art. 717 CO). En ce qui concerne le devoir de surveillance, le conseil d'administration n'est pas obligé de vérifier à chaque instant et isolément les opérations déléguées, mais il peut limiter son examen à l'activité générale du déléguataire et à la marche des affaires dans son

ensemble. Cela implique qu'il lise d'un oeil critique les rapports qui lui sont soumis, exige au besoin des informations complémentaires et intervienne s'il constate des erreurs ou des irrégularités (pour l'ancien droit: ATF 114 V 219 c. 4a p. 223; ATF 97 II 403 c. 5b p. 411, JT 1973 I 66). La loi met à la charge des administrateurs et de toute personne qui s'occupe de la gestion de la société un devoir de diligence (art. 717 al. in initio CO) et un devoir de fidélité (art. 717 al. 1 in fine CO). Selon la jurisprudence, l'administrateur doit, d'une manière générale, faire preuve de toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales (ATF 122 III 195); il ne suffit pas qu'il observe la *diligentia quam in suis* (ATF 113 II 52 c. 3a). L'étendue du devoir de diligence se détermine de manière objective, en fonction des circonstances concrètes. Des excuses purement subjectives, telles que l'absence, le manque de temps, la maladie, la sénilité ou des connaissances insuffisantes sont sans pertinence (Corboz, op. cit., n. 19 ad art. 754 CO). A côté des activités prescrites par la loi ou les statuts, l'administrateur s'occupe, dans le cadre général de la notion de gestion, de tout ce qui concerne la conduite de la société. En raison de son devoir de diligence, il doit s'efforcer de remplir au mieux sa mission, que celle-ci soit dictée expressément par la loi ou résulte des circonstances. Ainsi, il doit s'abstenir de dépenses qui n'ont aucune justification commerciale ou qui apparaissent excessives, compte tenu des ressources de la société; il ne doit pas non plus se lancer dans des opérations sans espoir ou exagérément risquées (Corboz, op. cit., n. 22 ad art. 754 CO).

E. 4.4.2

En l'espèce, les appelants ont violé les devoirs suivants: a) Ils n'ont pas établi, pour le premier exercice, le rapport de gestion (art. 716a ch. 6 CO), qui se compose du rapport annuel (art. 662 al. 2 CO) et des comptes annuels (art. 662a CO). b) Ils n'ont pas convoqué l'assemblée générale en vue de l'approbation des comptes du deuxième exercice social (art. 716a ch. 6 CO), de sorte que ceux-ci n'ont jamais été approuvés (art. 716 al. 1 ch. 6, art. 698 al. 1 ch. 4 et 699 al. 1 CO). En outre, les comptes du deuxième exercice n'ont pas fait l'objet d'un rapport de révision (art. 728b al. 2 CO), si bien que l'assemblée générale n'aurait pas pu valablement approuver les comptes (art. 731 CO). c) Pendant les trois ans d'existence de M. _____ SA (notamment entre le mois d'avril 1992 et le mois de mars 1995), ils ont omis de tenir des séances, de délibérer et de transcrire leurs décisions et leurs discussions dans des procès-verbaux (cf. art. 713 CO). Dès lors que M. _____ SA se trouvait déjà dans une situation financière précaire à la fin du premier exercice social, la diligence requise aurait commandé que les administrateurs s'inquiètent de cette constatation et prennent des mesures efficaces; or, de telles mesures auraient nécessité que le conseil d'administration tienne séance. d) A.N. _____ a violé son devoir de diligence (art. 717 CO), en investissant, après l'échec du roll-program londonien, les avoirs de G. _____ dans le marché spéculatif des devises. Il a également pris des risques inconsidérés – et sans contrôle – dans sa relation d'affaires avec P. _____ International S.L. ou C. _____; c'est ainsi qu'il a versé, sans justification apparente, un montant de 767'000 fr. à C. _____ dépassant largement la commission de courtage de 500'000 fr. qu'il pouvait compter obtenir. Il n'est pas établi que les appelants étaient au courant des investissements de A.N. _____ sur le marché monétaire et des avances effectuées en faveur de P. _____ International S.L. ou de C. _____. Le procès-verbal de l'assemblée générale du 7 décembre 1993 mentionne que les opérations monétaires malheureuses menées par A.N. _____ devaient être arrêtées. Rien ne démontre que cette instruction ait été suivie d'effets et que les deux autres administrateurs aient vérifié l'obéissance de A.N. _____. Ils se sont au contraire fiés aux dires de ce dernier, et ce malgré les comptes

bouclés du premier exercice montrant que la société était dans une situation précaire, à la limite du surendettement. L'optimisme affiché de A.N._____ lors de l'assemblée générale du 7 décembre 1993 a suffi à satisfaire les appelants, sans aucune autre forme de contrôle ou de demande d'informations. Cette lacune dénote une grave inconscience des administrateurs, voire une incompétence aveugle, assurément illicite. e) _____ De manière générale, les appelants ont négligé de contrôler la comptabilité de M._____SA (art. 716a al. 1 ch. 3 CO). Dès la fin du premier exercice social, vu la situation de surendettement évitée de justesse, il aurait fallu établir des situations comptables régulières. Celles-ci auraient permis de constater le mélange comptable des fonds de la société avec les investissements des clients. Le conseil d'administration aurait dû établir un business plan et un budget annuel (art. 716a al. 1 ch. 3 CO). Un système de contrôle comptable interne et une comptabilité tenue à jour auraient permis de constater rapidement les graves lacunes comptables, notamment dès le deuxième exercice social, et de constituer si nécessaire des provisions pour risques et charges (art. 669 al. 1 CO). L'absence totale de surveillance de la part des appelants constitue un manquement grave à leurs devoirs, quelle que soit leur connaissance effective des agissements de A.N._____. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, les premiers juges ne leur reprochent pas d'avoir violé le nouveau droit faute d'avoir fait établir un règlement d'organisation, mais en raison de l'absence de toute surveillance de l'administrateur délégué. Or, que ce soit sous l'ancien ou le nouveau droit, l'administrateur doit exercer une surveillance sur le délégué (pour l'ancien droit: ATF 122 III 195 c. 3a p. 198).

E. 4.5

Pour qu'il y ait responsabilité selon l'art. 754 CO, la violation des devoirs doit être fautive; une négligence, même légère, suffit (Corboz, La responsabilité des organes en droit des sociétés, 2005, n. 36-39 ad art. 754 CO; Widmer/Banz, Basler Kommentar, Obligationenrecht II, 2 e éd., 2002, n. 32 ad art. 754 CO). La faute s'apprécie selon des critères objectifs, et elle est toujours donnée lorsque le défendeur n'a pas agi comme un organe ayant les compétences requises l'aurait fait dans les mêmes circonstances (ibidem). Dès lors, seules des circonstances exceptionnelles pourraient conduire à la conclusion que celui qui a failli à ses devoirs est exempt de faute (Corboz, op. cit., n. 40 ad art. 754 CO). En l'espèce, les appelants ont violé leurs devoirs de diligence et de surveillance en laissant A.N._____ libre de tout contrôle, et ce sur tous les plans. Ils ne se sont tout simplement pas inquiétés de la marche des affaires de la société et ont aveuglément fait confiance à l'administrateur délégué. Un tel comportement ainsi que les autres violations formelles des obligations du conseil d'administration constituent une négligence grave des appelants.

E. 4.6

Lorsqu'un créancier social ayant obtenu la cession des droits de la masse en application de l'art. 260 LP agit en réparation du dommage subi par la société, il faut que la violation fautive d'un devoir ait causé un dommage à la société (cf. c. 3.2.2 supra). Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 132 III 564 c. 6.2 et les arrêts cités). En l'espèce, si les avances à P._____International S.L. ou à C._____ n'avaient pas été effectuées, M._____SA n'aurait pas dû déposer le bilan; il s'agit là de la cause essentielle ayant conduit à la faillite de la société. Ces avances se sont élevées au total et en chiffres ronds à 767'000 francs. Le dommage de la société est

donc au moins équivalent à cette somme, puisque celle-ci a été définitivement perdue. Les demandeurs sont dès lors fondés à réclamer 575'000 fr. à titre de réparation du dommage social.

E. 4.7

Pour que la responsabilité des administrateurs soit engagée, il faut qu'il existe un rapport de causalité naturelle et adéquate entre, d'une part, la violation fautive du devoir et, d'autre part, le dommage invoqué. Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non (ATF 128 III 174 c. 2b, JT 2003 I 28, SJ 2002 I 410; ATF 128 III 180 c. 2d, JT 2004 I 367, SJ 2002 I 595). Pour qu'il y ait causalité adéquate, il faut que le fait générateur de la responsabilité soit propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 129 II 312 c. 3.3, JT 2006 IV 35, SJ 2003 I 437 et les arrêts cités). Il faut au préalable qu'un lien de causalité naturelle soit établi (TF 4C.118/2005 du 8 août 2005 c. 4.3). Le rapport de causalité adéquate est une clause générale qui doit être concrétisée par le juge selon les règles du droit et de l'équité, comme le prescrit l'art. 4 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). En l'espèce, les appelants ont commis de nombreuses violations de leurs devoirs d'administrateurs. En particulier, ils ont négligé leur devoir de surveillance en ne prenant aucune mesure malgré les signaux évidents de la situation précaire de M. _____ SA à la fin du premier exercice, qui leur ont été révélés lors de l'assemblée générale du 7 décembre 1993. C'est en vain que les appelants soutiennent que les mesures préconisées par l'expert (à savoir notamment un système de contrôle interne et une comptabilité tenue à jour assortie de situations comptables régulières) auraient été inefficaces, voire inutiles. En effet, le mélange des fonds des clients dans les comptes de M. _____ SA a permis à A.N. _____ d'accorder des avances et prêts à P. _____ International S.L.. Or, l'établissement de situations comptables intermédiaires fiables aurait permis aux appelants de constater ce mélange et d'empêcher ces versements. De plus, une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 1994 leur aurait révélé les montants considérables versés par A.N. _____ à P. _____ International S.L. et leur aurait permis de demander des explications; contrairement à ce que les appelants soutiennent, la seule commission escomptée de 500'000 fr. ne constituait pas une justification suffisante. Dans ces conditions, les négligences des appelants sont bien à l'origine du dommage subi par la société.

E. 4.8

En conclusion, les conditions de l'art. 754 CO sont réunies, de sorte que c'est à juste titre que les appelants, solidairement entre eux et avec A.N. _____, doivent être condamnés à payer aux demandeurs, en tant que cessionnaires des droits de la masse, des dommages intérêts qui correspondent au montant du préjudice subi par la société M. _____ SA.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC. Les appelants, qui succombent, supporteront les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), qui doivent être arrêtés à 6'750 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et sont compensés avec l'avance de frais fournie (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, dès lors que les intimés n'ont pas été invités à se déterminer sur l'appel et n'ont donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.